

**CONVENTION AUTORISANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE
SUR LA PARCELLE B 2584
SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI
AU PROFIT DE LA SARL SMC 2B**

Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse a reçu le présent acte authentique contenant la servitude de passage d'une canalisation à réaliser sur la parcelle B 2584 appartenant à la Collectivité de Corse, située sur le territoire de la commune de FURIANI.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COLLECTIVITE DE CORSE**, Collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, personne morale de droit public ayant son siège au Grand Hôtel, 22 cours Grandval, B.P. 215, 20187 AJACCIO Cedex 1.

Identifiée sous le numéro SIRET : 200 076 958 000 12.

Représentée aux présentes par Madame Lauda Guidicelli, Conseillère Exécutive, spécialement habilitée aux termes d'une délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/191 AC en date du 28 juin 2018.

Ci-après dénommée « **LA COLLECTIVITE** »,

D'une part,

ET

La **SARL SMC 2B** ayant son siège 15 bd PAOLI 20200 BASTIA, identifiée sous le numéro SIRET : 750 603 912 000 15.

Représentée par son gérant Monsieur Icham SAFOUR demeurant Résidence les jardins d'ARSILONE 2, Lot n°86 lotissement CAMPO META, 20600 FURIANI dûment habilité,

ci-après, dénommée « **L'AMENAGEUR** »,

d'autre part,

EXPOSE

L'Aménageur a réalisé un fossé d'assainissement pluvial le long du tracé de la voie nouvelle BASTIA FURIANI afin d'évacuer les eaux pluviales du chantier de la résidence les jardins d'Arsilone 2. Ce fossé a été réalisé sur la parcelle B 2584 situées sur le territoire de la commune de FURIANI et propriété de la Collectivité.

L'Aménageur a indiqué avoir procédé ainsi en raison de l'impossibilité de diriger les eaux plus en aval (côté Est) au travers le lotissement Campo Meta dont les infrastructures n'ont pas été prévues pour collecter ce surplus. En conséquence, l'aménageur indique s'être retrouvé bloqué pour l'évacuation des eaux, la seule autre solution autorisée par la topographie étant de trouver un écoulement par le Nord en longeant la résidence les jardins d'Arsilone 1.

Ce fossé ne peut rester en l'état, car il gêne la réalisation des futurs ouvrages. Il doit donc être positionné à un emplacement qui ne gêne en aucun cas la réalisation des ouvrages de la Collectivité et busé. Une servitude de passage sur la parcelle B 2584 s'avère donc nécessaire.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

SERVITUDE DE PASSAGE

La Collectivité autorise au titre de **servitude réelle et perpétuelle** un droit de passage sur la parcelle B 2584 pour la canalisation citée à l'article précédent. **L'emprise de la servitude est limitée à une bande de 2 m centrée sur la canalisation.**

Elle débute du point d'intersection entre les parcelles B 2584 – B 2719 – B 2720.

Elle longe le côté Ouest de la parcelle B 2719.

Elle prend fin 80 mètres après son point de départ.

La servitude est établie sans condition de limitation de durée.

DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

Fonds dominant, propriété de **la Société SARL SMC 2B**

Commune de FURIANI (20600)

B 2720 d'une surface de 1659 m² et **B 2721** d'une surface de 1546 m²

Fonds servant, propriété de la **COLLECTIVITE DE CORSE**

B 2584 d'une surface de 5412 m²

REFERENCE DE PUBLICITE FONCIERE

Fonds dominant

Les parcelles B 2720 et B 2721 sont entrées dans la propriété de la Société SARL SMC 2B en vertu d'un acte de vente en date du 8 janvier 2015, passé chez Maître Antoine GRIMALDI, notaire à BASTIA publié au Service de la Publicité Foncière de Bastia le

Fonds servant

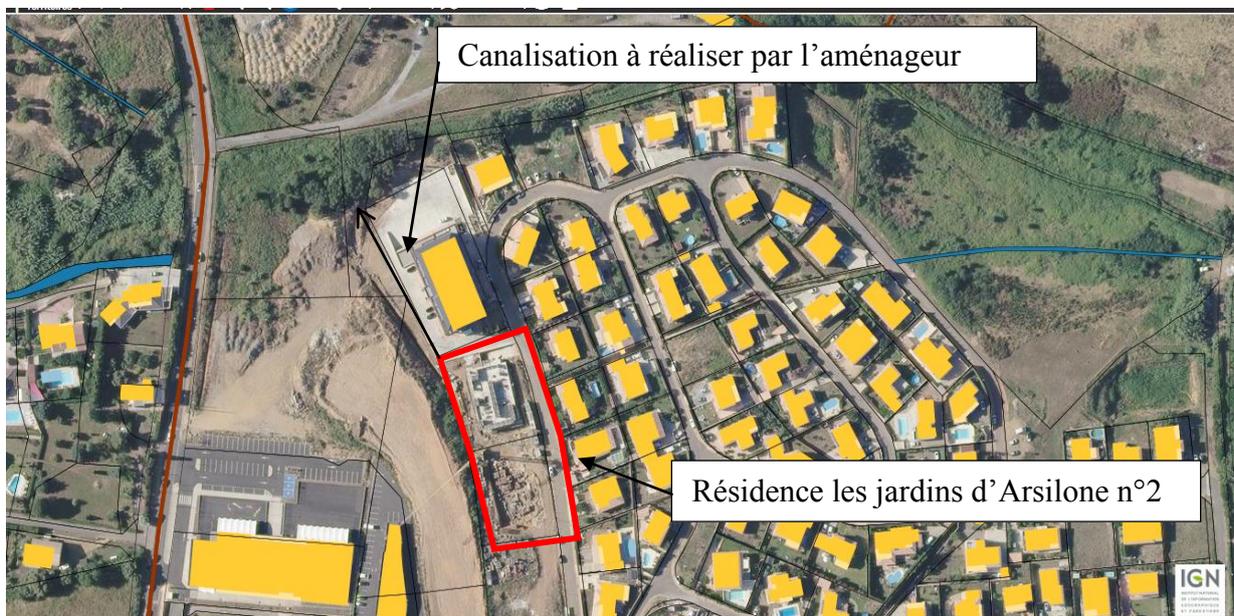
La parcelle B 2584 est entrée dans le patrimoine de la COLLECTIVITE DE CORSE laquelle en vertu de l'article L4421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 30 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse, elle-même propriétaire en vertu d'une ordonnance d'expropriation n°05/00186 du 28 février 2005, publiée au Service de la Publicité Foncière le 31 août 2005, Volume 2005P6540.

CONDITIONS PARTICULIERES

- L'Aménageur s'engage à faire son affaire de toutes les autorisations réglementaires de rejet relatives aux déversements de ses eaux pluviales au milieu naturel ; la Collectivité rappelle à ce titre les obligations de l'Aménageur vis-à-vis de l'article R214.1 du Code de l'Environnement ;
- L'Aménageur s'engage à assumer toute responsabilité vis-à-vis des dégâts que pourraient occasionner ses eaux pluviales qui transiteront via cette conduite sur les terrains situés en aval ;
- L'Aménageur s'engage à assumer tous les frais relatifs à la surveillance et à l'entretien de son ouvrage.

L'Aménageur s'engage à respecter les prescriptions techniques mentionnées ci-dessous :

- reprendre le tracé de son fossé et le remplacer par une canalisation Ø600 posée suivant le tracé ci après. Cette canalisation n'accueillera que les eaux pluviales de la résidence Les Jardins d'Arsilone 2, à l'exclusion de tout autre effluent.
-



La canalisation sera de type PVC ou béton de classe de résistance adaptée à l'épaisseur du remblaiement (4 m minimum). L'usage du polyéthylène annelé est interdit.

La conduite sera posée dans les règles de l'art suivant les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, sablée jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice

supérieure, et remblayée par couche soigneusement compactées d'un matériau adéquat au remblai. Un grillage avertisseur sera intercalé au dessus de la conduite à la distance normalisée.

L'objectif de densification des remblais de couverture est q4. La Collectivité fera procéder à des contrôles lors de l'exécution des travaux.

La conduite sera équipée de regards de visite avec un intervalle maximal de tous les 40 mètres, ainsi qu'aux changements de direction. Ces regards seront couverts par des tampons en fonte, classe de résistance C250 ; la descente d'un homme dans cet ouvrage devra être aisé et réalisable en sécurité.

Les non conformités aux prescriptions précédentes seront reprises par l'Aménageur.

INDEMNITE

L'Aménageur s'engage à réaliser à ses frais l'intégralité des travaux de busage du fossé avec la canalisation décrite à l'ARTICLE 1.

Le droit de servitude concédé par la COLLECTIVITE s'élève à **six mille quatre cents euros (6400 €)** tel qu'évalué par le cabinet Dolesi en date du 6 juin 2018, et à régler par l'Aménageur à la demande du payeur de la Corse.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que la servitude accordée sont établies sans limitation de durée à compter de la date de signature. L'ouvrage est réalisé pour une durée indéterminée dans la propriété de la COLLECTIVITE DE CORSE.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le comparant déclare que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée entête et à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée pour la COLLECTIVITE DE CORSE au vu de son numéro de SIRET 200 076 958 000 12 et la **SARL SMC 2B** sous le numéro de SIRET 750 603 912 000 15.

ENREGISTREMENT

En vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, les présentes seront visées pour timbre et enregistrées gratis.

LES FRAIS

Les frais liés à la contribution immobilière seront à la charge de la COLLECTIVITE DE CORSE.

LA MINUTE

La minute de cette convention sera déposée aux archives de la Direction de la Gestion Foncière, immeuble Sorini résidence du Fango 20200 Ville di Pietrabugno.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection à la COLLECTIVITE DE CORSE, Grand Hôtel, 22 cours Grandval, B.P. 215, 20187 AJACCIO Cedex 1.

Fait et passé à BASTIA le
En triple exemplaire dont un pour chacune des parties et un pour l'enregistrement.

Pour la COLLECTIVITE DE CORSE
Madame Lauda GUIDICELLI
Conseillère Exécutive

Pour la SARL SMC 2B
Monsieur Icham SAFOUR
Gérant

Pour authentification
Le Président du Conseil Exécutif de CORSE
Gilles SIMEONI